

est certain qu'il les avait ordonnés contre les canons, et que, comme le dit expressément Innocent I^{er} (1), il faisait de semblables ordinations partout où il pouvait, afin d'augmenter le nombre de ses sectateurs. Et d'ailleurs, s'il eût été évêque de Naïsse, le concile de Capoue n'aurait pas renvoyé son affaire à l'examen des évêques voisins, ni à ceux de la Macédoine, mais à l'évêque de Sardique, métropolitain de Naïsse.

On croit que saint Ambroise fut le président du concile de Capoue.

N^o 185.

* CONCILE DE PAZE, EN PHRYGIE.

(PAZENSE.)

(Vers l'an 395.) — Les novatiens décidèrent dans ce concile que l'on se conformerait pour la célébration de la pâque au calcul des juifs, avec cette différence seulement qu'on la célébrerait le dimanche.

N^o 186.

* CONCILE DE SANGARE, EN BITHYNIE.

(SANGARENSE.)

(L'an 395.) — Marcien, évêque des novatiens à Constantinople, assembla les évêques de sa secte pour détruire le schisme que le prêtre Sabbatius introduisait parmi les novatiens, à l'occasion de la célébration de la pâque. Pour ôter tout prétexte de schisme à Sabbatius, on décida dans un canon, qui fut nommé l'*indifférent*, que chacun célébrerait la pâque le jour qu'il lui plairait de choisir (2). Ce décret violait la discipline établie dans toute la Chrétienté par le concile de Nicée.

N^o 187.

CONCILE D'HIPPONE.

(HIPPONENSE.)

(Le 8 octobre de l'an 395.) — Après la mort de Genetholius, évêque de Carthage, Aurélius lui succéda dans le gouvernement de cette Église et mit tous ses soins à faire reflourir en Afrique l'ancienne discipline et surtout à réformer les abus qui s'y étaient glissés. Il y en avait un, entre autres, dans les festins que l'on faisait en l'honneur des martyrs,

(1) *Epistola* 17.

(2) Socrate, *Historia*, lib. v, cap. 21. — Sozomène, *Historia*, lib. vii, cap. 18.

non seulement au jour de leurs fêtes, mais encore tous les jours et même dans les églises. Cet abus était particulier à l'Afrique, et il y avait jeté de si profondes racines, que saint Augustin, écrivant à Aurélius pour l'exhorter à le détruire, lui disait qu'il ne pourrait le réprimer sans l'autorité d'un concile (1). Aurélius suivit ce conseil et tint à Hippone un concile général de toute l'Afrique, auquel il présida. Saint Augustin, alors prêtre de cette ville, fut exhorté par les évêques du concile de faire un discours sur le symbole et la foi (2), dont il fit depuis, à la prière de ses amis, le livre intitulé : *de la Foi et du Symbole*. Jusque-là aucun prêtre en Afrique n'avait point parlé devant des évêques en assemblée publique ; et saint Augustin fut le premier qui jouit de ce privilège.

Le concile d'Hippone fit plusieurs règlements de discipline, dont il nous reste un abrégé incomplet en 41 canons, qui furent lus et approuvés dans le 3^e concile de Carthage, de l'an 397. Les autres canons ne sont point parvenus jusqu'à nous. L'authenticité de cet abrégé des canons du concile d'Hippone est fort suspecte, et l'on doute que nous les ayons tels que Musonius les fit publier par toute la Byzacène, dont il était le primat. Les voici :

1^{er} CANON. L'évêque de Carthage indiquera tous les ans aux Églises d'Afrique le jour de la célébration de la pâque de l'année suivante.

2^e CANON. Les lecteurs, lorsqu'ils commenceront à lire, ne salueront point le peuple, ce droit étant réservé aux seuls évêques (qui en Afrique avaient coutume de saluer le peuple, au nom du Seigneur, en commençant leurs discours).

3^e CANON. On n'élèvera de la cléricature à un degré supérieur, que ceux qui seront trouvés instruits dans les sciences.

4^e CANON. On ne donnera point les sacrements aux catéchumènes.

5^e CANON. On ne donnera point l'Eucharistie aux morts.

6^e CANON. On tiendra chaque année un concile général.

7^e CANON. Si un évêque est accusé de quelque crime, son affaire sera jugée par le primat.

8^e CANON. Un évêque accusé, qui ne se présentera pas devant le concile général, se déclarera lui-même coupable.

9^e et 10^e CANON. Le jugement d'un prêtre accusé sera rendu par cinq évêques, celui d'un diacre par deux.

11^e et 12^e CANON. Ces deux canons ne font aucun sens. Voici le texte

(1) *Epistola* 22.

(2) Possidius, *vita Augustini*, cap. vii. — Saint Augustin, *Retractat.*, lib. 1, cap. 17.

latin : 11^e canon. *Episcopo aut clerico si fuerit crimen institutum.* 12^e canon. *Ut iudices ecclesiastici ad alios iudices causam non provocent.*

13^e CANON. Les enfants des ecclésiastiques ne feront point représenter de spectacles.

14^e CANON. Les enfants des évêques ne se marieront point avec des hérétiques.

15^e CANON. Les évêques et les clercs ne chasseront point leurs enfants.

16^e CANON. Les évêques et les clercs ne donneront point leurs biens à ceux qui sont hors de l'Église.

17^e CANON. Il n'est pas permis à un évêque, ni à un prêtre, ni à un diacre, de prendre des recettes.

18^e CANON. Il n'est pas permis aux clercs en général d'avoir chez eux des femmes étrangères.

19^e CANON. Ce canon porte simplement : *des degrés sacrés.*

20^e CANON. Celui-ci : *des lecteurs.*

21^e CANON. Il est défendu de retenir un clerc d'une autre Église.

22^e CANON. On ne doit pas ordonner un clerc avant que l'on se soit assuré de lui par l'examen qu'on en aura fait.

23^e CANON. Il est défendu de mettre dans les prières les noms du Père et du Fils l'un pour l'autre.

24^e CANON. Il est défendu aux clercs de rien recevoir au delà de ce qu'ils ont prêté.

25^e CANON. On ne doit offrir à l'autel pour le sacrifice que le pain et le vin mêlé d'eau.

26^e CANON. Il est défendu indistinctement à tous les clercs et même aux évêques d'aller seuls chez les veuves et les vierges.

27^e CANON. Il est défendu de donner à l'évêque du premier siège la qualité de prince des prêtres.

28^e CANON. Il n'est pas permis aux clercs de boire ni de manger dans les cabarets.

29^e CANON. Il n'est pas permis aux évêques de passer la mer (sans la permission du primat).

30^e CANON. Il n'est pas permis aux ministres des autels de célébrer les saints mystères s'ils ne sont à jeun.

31^e CANON. Il n'est pas permis à un évêque, ni à aucun ecclésiastique, de manger dans les églises.

32^e CANON. Il n'est pas permis aux prêtres de réconcilier les pénitents sans consulter l'évêque.

33^e CANON. Les vierges (apparemment les orphelines) seront mises sous la conduite d'une femme sage et vertueuse.

34^e CANON. On donnera le baptême aux malades.

35^e CANON. On accordera la réconciliation à ceux qui se convertissent.

36^e CANON. La consécration du saint chrême n'appartient pas aux prêtres.

37^e CANON. Les clercs ne doivent point demeurer dans une ville étrangère.

38^e CANON. On voit par l'abrégé de ce canon qu'il contenait une déclaration des Ecritures que l'on doit recevoir comme canonique et lire dans l'église, et des actes qu'on ne doit pas y lire, comme n'ayant pas la même autorité.

39^e CANON. Un évêque doit être ordonné au moins par trois évêques.

40^e CANON. On doit conférer le baptême à ceux qui n'ont aucun témoignage qu'ils l'aient reçu.

41^e CANON. On doit recevoir les donatistes comme laïques.

A la suite de ce dernier canon on en voit un autre qui y est contraire, et qui par conséquent ne peut être attribué au même concile. Il est conçu en ces termes : Dans les conciles précédents, il a été ordonné que nous ne recevions aucun donatiste dans le rang qu'il occupe en son église, mais seulement comme laïque, afin de ne point lui refuser le salut. Toutefois, à cause du besoin extrême de clercs, il a été résolu que l'on exceptera de cette règle ceux qui n'auront point rebaptisé, ou qui voudront passer avec leur peuple à la communion de l'Église catholique; car il ne faut pas douter que le bien de la paix et le sacrifice de la charité n'efface le mal qu'ils ont fait en rebaptisant, entraînés en cela par l'autorité de leurs ancêtres. Mais cette résolution ne sera confirmée qu'après avoir consulté l'Église d'outre-mer.

Ferrand, diacre de l'Église de Carthage, le plus ancien collecteur de canons parmi les latins, puisqu'il écrivait sous le règne de l'empereur Justinien, rapporte encore d'autres canons du concile d'Hippone, dont on ne peut révoquer en doute l'authenticité.

Le 1^{er} (5^e d'Hippone, selon Ferrand) : Si un évêque a été excommunié par un synode, il doit s'abstenir de la communion. Celui qui violera ce décret n'aura aucune espérance d'être rétabli.

Le 2^e (5^e d'Hippone) : Il est défendu aux évêques et aux prêtres de transporter dans un autre lieu les choses dont le soin leur a été confié, s'ils n'en ont auparavant rendu compte. Si l'accusateur craint quelque violence du peuple dans le lieu où se trouve l'accusé, il en pourra choisir un autre peu éloigné (pour y poursuivre son action).

Le 3° (8° d'Hippone) : Les évêques pourront laisser à une personne de leur choix ce qui leur aurait été donné ; mais ils devront rendre à l'Église tout ce qu'ils auront acquis en leur nom, comme l'ayant acquis des deniers de l'Église.

Le 4° (9° d'Hippone) : L'évêque de l'Église matrice (le métropolitain) ne doit point usurper ce qui a été donné aux autres Églises de son diocèse (de sa province). Les évêques ne vendront point les biens de leur Église sans l'avis du primat, et les prêtres à l'insu de leur évêque.

Ce fut au concile d'Hippone que la province de Stefe dut son origine. Jusqu'à cette époque, elle avait été soumise à la juridiction du primat de Numidie et elle assistait à ses conciles ; mais Cécilien et Honorat, évêques de cette province, demandèrent au concile d'Hippone, au nom de tous leurs confrères, qu'elle eût un primat particulier, promettant expressément qu'à la mort de leur primat, son successeur enverrait ses mémoires à l'évêque de Carthage, afin d'être fait primat par lui.

N° 188.

* CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(L'an 393.) — Après la mort de Parménien, évêque donatiste de Carthage, Primien, élu à sa place, condamna, excommunia le diacre Maximien (1). Celui-ci, mécontent d'une censure qu'il ne croyait pas mériter, se sépara de la communion de son évêque et l'accusa de communiquer avec des personnes indignes. A sa prière, quarante-trois évêques donatistes s'assemblèrent en concile pour examiner cette affaire en présence de Primien. Mais sur le refus de ce dernier de se présenter devant le Concile, les évêques se contentèrent d'ordonner que Primien pourrait se justifier devant un concile plus nombreux qui allait se tenir (2).

N° 189.

* CONCILE DE CABARSUSSI, DANS LA BYZACÈNE.

(CABARSUSSIANUM.)

(L'an 393.) — Plus de cent évêques donatistes assistèrent à ce concile. Primien ayant refusé de comparaître, les évêques le condamnèrent pour avoir donné des successeurs à des évêques vivants ; pour avoir

(1) Saint Augustin, de gestis cum Emerito.

(2) Idem, contra Cresconium, lib. iv, cap. 6.

reçu des infâmes à la communion contre la loi et les décrets des évêques, malgré la résistance de la plus grande partie du peuple, et au mépris des remontrances que lui avaient faites les anciens sur ce sujet ; pour avoir engagé des prêtres à une conjuration contre le diacre Maximien et contre trois autres diacres de Carthage, Rogatien, Donat et Salgame ; pour avoir fait jeter le prêtre Fortunat dans un cloaque, parce qu'il avait baptisé des malades ; pour avoir refusé la communion au prêtre Démétrius, qui ne voulait point abdiquer son fils ; pour avoir trouvé mauvais que ce même prêtre eût exercé l'hospitalité envers quelques évêques du concile ; pour avoir envoyé des gens séditeux avec ordre de démolir les maisons de ceux qui tenaient le parti de Maximien ; pour avoir fait jeter des pierres à des évêques et à des clercs, et maltraiter ceux d'entre les anciens qui s'étaient opposés à l'admission des claudianistes à la communion ; pour avoir refusé de se présenter devant le Concile, et en avoir injurié les députés ; et pour s'être emparé de plusieurs églises par violence et avec l'autorité des juges séculiers. Le Concile excommunia Primien, le déposa de l'épiscopat, et avertit tous les évêques, tous les clercs et tous les fidèles de fuir avec soin sa communion et de l'avoir en horreur comme un homme condamné, sous peine d'être eux-mêmes excommuniés et de ne pouvoir rentrer dans l'Église que par la pénitence. Il mit ensuite à sa place le diacre Maximien, son accusateur, qui fut ordonné par douze évêques en présence du clergé de Carthage (1).

N° 190.

* CONCILE DE BAGAIA, EN NUMIDIE.

(BAGAIENSE.)

(Le 24 avril de l'an 394.) — Primien, se voyant condamné par les conciles de Carthage et de Cabarsussi, alla trouver les évêques de Numidie et les établit pour ses juges, sans avoir interjeté appel des deux jugements rendus contre lui. Trois cent dix évêques s'assemblèrent en concile à Bagaïa, et, sur les plaintes de Primien, condamnèrent Maximien, et avec lui les douze évêques qui l'avaient ordonné et tous les clercs qui s'étaient trouvés présents à son ordination (2).

(1) Saint Augustin, contra Cresconium, lib. iv, cap. 6 ; lib. iii, cap. 13 ; — Sermo 2 in psalmum 36.

(2) Saint Augustin, sermo 2 in psalmum 36 ; — contra Cresconium, lib. iii et iv.

N° 191.

* CONCILE DES CAVERNES DE SUZE, PRÈS DE CARTHAGE.
(CAVERNENSE.)

(L'an 394.) — Cinquante-trois évêques donatistes, du parti de Maximien, confirmèrent dans ce concile la condamnation de Primien.

N° 192.

CONCILE DE CARTHAGE.
(CARTHAGINENSE.)

(Le 16 juin de l'an 394.) — On nomma dans ce concile des évêques de la proconsulaire pour assister en qualité de députés de la province au concile d'Adrumet (1).

C'est tout ce que l'on sait de ce concile, dont les actes sont perdus.

N° 193.

CONCILE D'ADRUMET.
(ADRUMETUM.)

(L'an 394.) — On croit qu'il se trouva à ce concile des évêques de toutes les provinces d'Afrique. Les actes en sont perdus (2).

N° 194.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.
(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 29 septembre de l'an 394.) — Rufin, préfet du prétoire et gouverneur de tout l'Orient, assembla des évêques de diverses provinces pour la dédicace d'une église qu'il venait de faire bâtir au Chesne près de Calcédoine, en l'honneur des apôtres saint Pierre et saint Paul (3).

(1) *Codex canonum ecclesie africanæ*. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1065. — Hardouin, *Collectio conciliorum*, t. I, p. 882.

(2) Hardouin, *Collectio conciliorum*, t. I, p. 882. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1065.

(3) Ce fut durant la cérémonie de cette dédicace que Rufin reçut le baptême. Évagre, évêque de Pont, fut son parrain. Jusque-là, on n'avait point donné de parrains aux adultes. — Rosveyd, *Vitæ patrum*, p. 647. — Pallade, *Historia lausitaca*, cap. XII. — Tillemont dit que le parrain fut le saint solitaire Ammone.

La cérémonie finie, les évêques se réunirent en concile à Constantinople pour juger un différend survenu entre deux évêques, Agapius et Bagadius, qui se disputaient le siège épiscopal de Bostres, métropole de l'Arabie. Parmi les évêques qui se trouvèrent à ce concile, on remarque Nectaire de Constantinople, qui en fut le président, Théophile d'Alexandrie, Flavien d'Antioche, Pallade de Césarée en Cappadoce, Gélaste de Césarée en Palestine, Grégoire de Nysse, Amphiloque d'Icone, Paul d'Héraclée, Arabien d'Ancyre, Ammon d'Andrinople, Phalérius de Tarse, Lucius de Hiéruple, Elpidius de Laodicée, Dioscore d'Hermopole, Probatien de Bérénice, Théodore Mopsueste, Biron de Séleucie, Épagathon de Marcianople et Gérontius de Claudiopole, presque tous métropolitains.

Agapius et Bagadius, présents au concile, et debout comme parties, exposèrent chacun leurs raisons; et il fut prouvé que la déposition de Bagadius avait été faite par deux évêques seulement et en son absence.

Le Concile décida, sans condamner le passé, que le nombre de trois évêques, qui est suffisant pour l'ordination, ne le serait pas pour la déposition d'un évêque; mais qu'il en faudrait un plus grand nombre et même faire intervenir le Concile de la province (1). Balsamon, qui rapporte ce décret, remarque qu'il n'était point observé de son temps, et que l'on suivait le 12^e canon de la collection africaine: ce canon prescrit que les causes des évêques seront examinées par douze évêques, dans le cas où l'on ne pourrait pas assembler tous les autres prélats de la province.

La suite des actes de ce concile nous manque, et l'on ne sait auquel de ces deux évêques, Agapius et Bagadius, le siège de Bostres fut donné.

Il est important de remarquer deux choses dans la tenue de ce Concile: la première, c'est l'exécution du 3^e canon du concile œnuménique de Constantinople de l'an 381, qui donnait à l'évêque de cette ville le premier rang d'honneur après celui de Rome. Et l'on voit, en effet, Nectaire président le Concile de l'an 394, sans que Théophile d'Alexandrie, ni aucun autre évêque d'Orient, lui conteste ce droit. La seconde, c'est que Théophile, qui ne reconnaissait pas Flavien pour évêque d'Antioche, et qui jusque-là ne l'avait pas admis à sa communion, se trouva néanmoins avec lui dans ce Concile.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1151, 1153. — Hardouin, *Collectio conciliorum*, t. I, p. 955.

N° 195.

CONCILE D'HIPPONE.

(HIPPONENSE.)

(L'an 395.) — Saint Augustin fut ordonné évêque par ce Concile, contre les règles et malgré lui, du vivant de Valère.

N° 196.

CONCILE DE LA BYZACÈNE.

(BYZACENUM.)

(L'an 397.) — Les évêques y ordonnèrent de se conformer aux canons du concile d'Hippone de l'an 395.

N° 197.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 26 juin de l'an 397.) — Il ne nous reste de ce Concile qu'un canon portant qu'aucun évêque ne pourra passer la mer sans avoir une lettre formée de son primat (1).

C'est à tort que quelques auteurs ont confondu ce Concile avec le suivant, car les dates en sont absolument différentes dans le grec comme dans le latin; et ils sont distingués l'un et l'autre dans la collection de Denys-le-Petit. Quoique le canon de ce Concile se trouve après ceux du Concile suivant, ce n'est pas une raison suffisante pour confondre ces deux assemblées, ou pour rejeter la première; car rien n'est plus commun dans l'histoire de l'Église que de voir renouveler dans des conciles postérieurs les décrets déjà rendus par d'autres: les canons des conciles ne sont pas toujours mis à exécution dès qu'ils sont faits; et il est quelquefois besoin de les renouveler plusieurs fois avant qu'ils soient religieusement observés par tous les fidèles de la province. C'est probablement pour cette raison que le canon du 26 juin se trouve à la suite de ceux du 28 août.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1081.

N° 198.

III^e CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE III.)

(Le 28 août de l'an 397.) — Quarante-quatre évêques se trouvèrent à ce Concile sous la présidence d'Aurélius de Carthage. Saint Augustin, évêque d'Hippone, dut y assister en personne; car ce fut lui qui fit le troisième canon (1). Isidore, dans sa collection, le compte parmi les évêques qui assistèrent à ce Concile.

Aurélius le commença par la lecture de l'abrégé des canons d'Hippone, que les évêques de la Byzacène lui avaient envoyés, et de la lettre que Musonius, primat de cette province, y avait jointe. Les Pères de Carthage confirmèrent tous ces canons; ils ajoutèrent seulement au premier que l'on indiquerait le jour de la célébration de la pâque pendant la tenue de ce Concile. Ils firent ensuite cinquante canons, dont un grand nombre se trouvent en substance dans ceux du concile d'Hippone et dans quelques autres conciles; ce qui a fait douter si tous ceux qui portent le nom du 3^e concile de Carthage en étaient effectivement.

1^{er} CANON. Pour éviter qu'on ne se trompe dans le jour de la célébration de la pâque, toutes les provinces d'Afrique auront soin de le demander à l'Église de Carthage.

2^e CANON. De peur que les affaires ecclésiastiques ne vieillissent au préjudice du peuple, le Concile général d'Afrique s'assemblera tous les ans. Toutes les provinces d'Afrique, qui ont des premiers sièges, y enverront chacune trois députés de leurs Conciles, mais trois seulement, de peur d'être à charge à leurs hôtes. La province de Tripoli n'enverra qu'un seul député, à cause du petit nombre de ses évêques.

3^e CANON. Lorsqu'on ordonnera des évêques ou des clercs, on doit leur lire auparavant les décrets des Conciles, afin que s'ils viennent à les violer, ils n'en prétendent cause d'ignorance.

4^e CANON. On ne doit point ordonner un diacre, ni consacrer une vierge avant l'âge de 25 ans. Les lecteurs ne doivent point saluer le peuple.

Dans quelques anciens exemplaires, on trouve à la suite de ce canon, qu'on n'ordonnera même à l'âge de 25 ans que ceux que l'on trouvera instruits dans les saintes Écritures, et qui auront été élevés dès l'en-

(1) Possidius, *vita Augustini*, cap. viii.